

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - SOCIETE BTB
CPNSTRUCTION - RECONSTRUCTION D'UN MUR - ECOLE PERCEVAL - SQUARE
REALIER DUMAS - DU LUNDI 14 AVRIL 2025 AU VENDREDI 25 AVRIL 2025**

julieLe Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société BTB CONSTRUCTION agissant pour le compte de l'école PERCEVAL concernant la reconstruction d'un mur, au droit des espaces verts square Realier Dumas, **du lundi 14 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour les usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 14 avril au vendredi 25 avril 2025, la société BTB CONSTRUCTION est autorisée à réaliser des travaux de reconstruction d'un mur au droit des espaces verts square Realier Dumas.

Article 2 : circulation

Du lundi 14 avril au vendredi 25 avril 2025, en aucun cas la circulation des piétons et celle des véhicules ne doivent être interrompues.

Article 3 : Signalisation

La société BTB CONSTRUCTION exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BTB CONSTRUCTION

NOTIFIÉ, le 09/04/25

PUBLIÉ, le 10/04/2025